

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 1ère
section

N° RG : 13/17576

N° MINUTE : 5

JUGEMENT
rendu le 04 Juin 2015

DEMANDERESSE

Société EPICURE STUDIO, SARL
12 rue des Peupliers
92000 NANTERRE

représentée par Maître Cyril FABRE de la SELARL YDES, avocats au
barreau de PARIS, vestiaire #K0037

DÉFENDERESSE

Madame Myriam GUIHO
9 bis rue rue des Folies Chaillot
44000 NANTES

représentée par Me Boris KHALVADJIAN, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #P0300

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 12 Mai 2015, tenue publiquement devant Camille LIGNIERES et Julien RICHAUD, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

08/06/15

14

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La SARL EPICURE STUDIO, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° B 388 048 308, se présente comme une agence de conseil en communication et publicité ayant en particulier pour objet la conception et/ou la réalisation de créations publicitaires pour le compte de ses clients.

Elle a embauché Madame Myriam GUIHO en qualité de directeur artistique par contrat de travail à durée indéterminée du 2 mai 2012 et a rompu ce dernier en cours de période d'essai le 19 octobre 2012.

Madame Myriam GUIHO exerce depuis le métier de directeur artistique indépendant qu'elle promeut sur le site internet www.mgmo-design.com.

Précisant avoir été alertée par un courriel du 4 septembre 2013 de son client la SA BOULANGER que Madame Myriam GUIHO reproduisait sur son site internet des visuels dont certains n'étaient pas validés par le client, la SARL EPICURE STUDIO a fait dresser le 5 septembre 2013 par l'agence pour la protection des programmes procès-verbal de constat.

Par courriers des 9 et 16 septembre 2013, le conseil de la SARL EPICURE STUDIO mettait Madame Myriam GUIHO en demeure de cesser de reproduire sur son site internet et sur tout autre support ses créations et visuels et de l'indemniser.

Estimant les réponses apportées par Madame Myriam GUIHO dans son courriel du 2 octobre 2013 insuffisantes la SARL EPICURE STUDIO faisait dresser un second procès-verbal de constat par l'agence pour la protection des programmes le 18 octobre 2013 et adressait le 29 octobre 2013 un courriel à Madame Myriam GUIHO qui y répondait le 21 novembre 2013.

C'est dans ces circonstances que la SARL EPICURE STUDIO a, par exploit d'huissier du 29 novembre 2013, assigné devant le tribunal de grande instance de PARIS Madame Myriam GUIHO en contrefaçon de ses droits d'auteur et en concurrence déloyale et parasitaire.

Dans ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 14 avril 2015 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la SARL EPICURE STUDIO demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa des dispositions des articles L. 122-4, L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, L. 121-1 du code de la consommation, 1382 du code civil et 46, 699 et 700 du code de procédure civile :

à titre liminaire :
de se déclarer matériellement et territorialement compétent pour connaître du présent litige ;
de déclarer la société Epicure Studio SARL bien fondée en l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;
à titre principal :
de constater que les créations, objet du litige, sont des œuvres collectives ;
de constater la parfaite validité de la clause de cession de droits d'auteur incluse dans le contrat de travail de Madame Myriam Guiho ;
de constater que la société Epicure Studio SARL est titulaire des droits d'auteur sur les créations suivantes :
pour l'enseigne Baume et Mercier : - Six visuels représentant des modélisations d'espaces de vente des produits de la société Baume et Mercier, à savoir des articles d'horlogerie,
pour l'enseigne Boulanger : - Cinq visuels présentant des modélisations d'espaces de vente d'articles liés à la télévision. - Deux visuels représentant des cartes fidélité mises par la société Boulanger à la disposition de ses clients,
pour la Mairie de Paris : - Deux visuels présentant les affiches réalisées pour la promotion du Festival « Ici et demain », ainsi que les dépliants présentant le programme du festival,
pour l'enseigne SVR Cosmétologie - Cinq visuels présentant les produits de la société SRV Cosmétologie, à savoir des crèmes hydratantes, déclinés en trois versions différentes,
pour l'enseigne Safetool : - Trois visuels présentant trois pages du site Internet conçu pour la société Safetool, à savoir la page d'accueil du site et deux pages intitulées « Nos produits »,
pour l'enseigne Run & Style : - Trois visuels, le premier représentant un espace de vente sur lequel est reproduit le logo créé pour la société Run & Style, les suivants reproduisant ce logo en deux couleurs différentes,
pour la Mairie de Rueil-Malmaison : - Trois visuels présentant trois pages du site Internet intitulé « Ville Impériale » conçu pour la mairie de Rueil-Malmaison ;
de constater que Madame Myriam Guiho a reproduit et représenté les créations précitées sur son site Internet www.mgmo-design.com, et ce sans autorisation de la société Epicure Studio SARL ;
en conséquence,
de dire et juger que Madame Myriam Guiho a commis des actes de contrefaçon des droits d'auteur de la société Epicure Studio SARL sur les créations précitées, au sens des dispositions de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle ;
de dire et juger que, par ses agissements, Madame Myriam Guiho a commis des actes de concurrence déloyale, au sens des dispositions de l'article 1382 du code civil ;
de débouter Madame Myriam Guiho de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;
à titre subsidiaire, de dire et juger que, par ses agissements, Madame Myriam Guiho a commis des actes de concurrence déloyale, au sens des dispositions de l'article 1382 du code civil ;
en tout état de cause :
de condamner Madame Myriam Guiho à verser à la société Epicure Studio SARL la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de contrefaçon de droits d'auteur sur les créations ;

de condamner Madame Myriam Guiho à verser à la société Epicure Studio SARL la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale ;

subsidiairement :

de condamner Madame Myriam Guiho à verser à la société Epicure Studio la somme de 30.000 euros au titre des actes de concurrence déloyale ou fautifs ;

d'interdire à Madame Myriam Guiho toute reproduction et/ou représentation, des créations de la société Epicure SARL, sur quelque support que ce soit et sous quelque forme que ce soit et ce, sous astreinte de 1.500 euros par infraction constatée, passé le délai de 2 jours à compter de la signification du jugement à intervenir ;

d'ordonner à Madame Myriam Guiho de modifier le contenu de son site Internet www.mgmodesign.com, de façon à ce qu'elle cesse de reproduire ou représenter les Créations de la société Epicure Studio SARL ce, sous astreinte de 1.500 euros par infraction constatée, passé le délai de 2 jours à compter de la signification du jugement à intervenir;

d'ordonner à Madame Myriam Guiho aux frais de cette dernière, de publier sur le haut de la première page du sites Internet accessible depuis l'adresse www.mgmo-design.com à intervenir dans son intégralité en police Arial 16, et ce sous astreinte de 1.500 euros par jour de retard, passé le délai de 48 heures suivant la signification du jugement à intervenir ;

de dire que la durée de ces publications sera de un (1) mois ;

de se réserver la liquidation des astreintes ;

de condamner Madame Myriam Guiho à verser à la société Epicure Studio SARL la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

de condamner Madame Myriam Guiho aux entiers dépens en ce compris les frais de constats de l'Agence pour la Protection des Programmes, dont distraction au profit de Maître Cyril Fabre (Selarl Ydès – Société d'Avocats).

En réplique, dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 1er mai 2015 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, Madame Myriam GUIHO demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa des articles 9, 12 et 202 du code de procédure civile, 1126, 1129, 1147 et 1382 du code civil, L113-2, L121-1, L122-4, L122-7, L131-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, de :

à titre principal, dire et juger que la demanderesse est irrecevable à se prévaloir des règles de la responsabilité extracontractuelle dans l'instance à raison du non-cumul des responsabilités contractuelle et extracontractuelle ;

à titre subsidiaire :

sur l'action en contrefaçon :

dire et juger que la cession de droits d'auteur stipulée au contrat de travail de Myriam GUIHO n'est pas valable faute d'objet déterminable; dire et juger que la cession de droits d'auteur stipulée au contrat de travail de Myriam GUIHO n'est pas valable à défaut de respecter les dispositions des articles L131-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle ;

dire et juger que les articles XV-2-2-1 et XV-2-3 du contrat de travail de Myriam GUIHO emportent aliénation de son droit moral et sont donc nuls ;

écarter du débat les deux attestations produites en pièces n°12 et n°13 par la société EPICURE STUDIO à raison des liens qui unissent leurs auteurs à la demanderesse et dire et juger subsidiairement qu'elles sont dépourvues de toute force probante ;

dire et juger que la société EPICURE STUDIO n'établit pas avoir été à l'initiative de la création de chacun des 36 visuels litigieux ;

dire et juger que la société EPICURE STUDIO n'établit pas avoir divulgué chacun des 36 visuels litigieux sous son nom ;

dire et juger que la société EPICURE STUDIO n'établit pas avoir joué un rôle prépondérant dans la réalisation des 36 visuels litigieux ;

dire et juger que les 36 visuels litigieux ne sont pas des œuvres collectives ;

dire et juger en conséquence que la demanderesse est irrecevable à agir en contrefaçon faute pour elle d'établir être titulaire des droits d'auteur de Myriam GUIHOT ;

dire et juger que la demanderesse est en tout cas mal fondée à agir en contrefaçon à défaut pour elle d'établir l'originalité des 36 visuels litigieux ;

dire et juger à titre reconventionnel que la société EPICURE STUDIO a fait usage du visuel RUN & STYLE sans autorisation de la défenderesse dans des conditions attentatoires aux droits patrimoniaux et moraux d'auteur de la défenderesse, la condamner en conséquence à réparer l'atteinte aux droits en résultant pour la défenderesse par l'allocation d'une somme de 10.000 euros au titre de l'atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur et de 10.000 euros au titre de l'atteinte à son droit moral ;

dire et juger, si par extraordinaire les visuels litigieux BAUME & MERCIER, BOULANGER, MAIRIE DE PARIS, SAFETOOL, SVR et VILLE IMPERIALE étaient jugés originaux, que la société EPICURE STUDIO a fait usage de ces œuvres sans autorisation de Myriam GUIHO dans des conditions attentatoires aux droits patrimoniaux et moraux d'auteur de la défenderesse, la condamner en conséquence à réparer l'atteinte aux droits en résultant pour la défenderesse par l'allocation d'une somme de 10.000 euros au titre de l'atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur et de 10.000 euros au titre de l'atteinte à son droit moral ;

sur l'action en concurrence déloyale :

dire et juger que Madame Myriam GUIHO n'a commis aucune faute de nature délictuelle à raison des faits reprochés ;

dire et juger que la société EPICURE STUDIO n'établit pas plus la preuve d'un préjudice subi et d'un lien de causalité ;

dire et juger que la société EPICURE STUDIO ne saurait se prévaloir cumulativement du droit spécial de la consommation et du droit de la responsabilité civile extracontractuelle et qu'elle est irrecevable et en tout cas mal fondée d'agir à ce titre ;

débouter en conséquence EPICURE STUDIO de sa demande en concurrence déloyale ;

en tout état de cause :

condamner la demanderesse pour procédure abusive et la condamner à ce titre à verser à la défenderesse la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice subi ;

condamner la demanderesse à verser à la défenderesse la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
condamner la demanderesse aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture était rendue le 5 mai 2015. Les parties ayant régulièrement constitué avocat, le présent jugement, rendu en premier ressort, sera contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.

MOTIFS DU JUGEMENT

1°) Sur la recevabilité de l'action

Madame Myriam GUIHO expose qu'au regard des obligations définies au contrat de travail, les griefs de la société EPICURE STUDIO ne sont pas de nature délictuelle mais exclusivement contractuelle puisque, concernant l'action en contrefaçon, la SARL EPICURE STUDIO lui reproche d'avoir manqué d'une part à son obligation de transfert de propriété incorporelle et à l'interdiction faite dans le contrat de faire usage des créations en dehors des attributions salariales et d'autre part à son obligation contractuelle de confidentialité et que, concernant l'action en concurrence déloyale, elle lui impute une violation de son obligation de transfert de propriété et un manquement à l'engagement de non divulgation des projets étudiés dans l'entreprise et de l'identité des clients.

La SARL EPICURE STUDIO ne répond pas à ce moyen.

En vertu des dispositions combinées des articles 1147 et 1382 du code civil, la responsabilité délictuelle ne peut pas régir les rapports contractuels entre les parties qui ne disposent ni d'une option entre ces deux régimes de responsabilité incompatibles, l'existence d'une faute commise dans l'exécution d'un contrat imposant la mise en œuvre exclusive de la responsabilité contractuelle de son auteur, ni d'une possibilité de cumul des actions, un fait unique ne pouvant par ailleurs ouvrir droit à une double indemnisation d'un même dommage conformément au principe de la réparation intégrale qui limite la mesure de la réparation au préjudice effectivement subi.

La SARL EPICURE STUDIO reproche à Madame Myriam GUIHO des faits de contrefaçon consistant dans la reproduction sur son site internet à compter du 4 septembre 2013 de visuels sur lesquels elle revendique des droits d'auteur ainsi que des faits de concurrence déloyale et parasitaire résidant d'une part dans la présentation des enseignes clientes de la société Epicure Studio comme ses propres clientes et des différents visuels réalisés en son sein et parfois sans elle comme ses créations personnelles et d'autre part dans la divulgation de visuels non encore validés par les clients, le tout pour assurer la promotion de son activité de directeur artistique freelance.

Les faits ainsi imputés à Madame Myriam GUIHO sont susceptibles d'avoir été commis à compter du 4 septembre 2013, soit près de 11 mois après la fin de la relation contractuelle de travail fixée au 19 octobre 2012 ainsi que le démontrent le certificat de travail et le dernier

bulletin de paie. Or, conformément à l'article 1134 du code civil, les obligations prescrites par le contrat de travail ne s'imposent aux parties, sauf stipulations contraires, que pendant la durée du contrat, ces dernières en étant alors libérées dès le jour de sa rupture et ne pouvant engager dans leurs relations respectives que leur responsabilité délictuelle.

Dès lors, la clause « propriété » stipulée à l'article XV du contrat de travail, qui définit la propriété des supports matériels et des documents confiés au salarié ainsi que la titularité des droits sur les créations réalisées pendant la relation de travail, ne s'applique pas postérieurement à la rupture du contrat. Les seules clauses créant des obligations survivant expressément à cette dernière sont les clauses de confidentialité et d'exclusivité totale et de non concurrence prévues aux articles X-1 et 2 et XI du contrat.

Mais, par-delà le fait que la concurrence déloyale et parasitaire et la clause de non concurrence obéissent à des conditions de mise en œuvre et d'indemnisation distinctes et que les faits reprochés à Madame Myriam GUIHO ne relèvent pas littéralement de l'interdiction stipulée qui ne porte que sur une activité effective au service d'entreprises concurrentes ou de clients de la SARL EPICURE STUDIO, Madame Myriam GUIHO a été expressément dispensée du respect de la clause de non concurrence par courrier du 19 octobre 2012 adressé dans le délai prévu à l'article XII-5 du contrat : aucune violation de cette clause ne peut lui être imputée par la SARL EPICURE STUDIO qui peut librement agir sur le terrain délictuel.

A supposer que la clause de confidentialité et d'exclusivité totale qui est rédigée en termes très généraux et ne prévoit ni limite spatiotemporelle ni contrepartie quelconque soit valable, les obligations professionnelles définies à l'article X ont toutes pour objet la protection du secret des affaires et des activités de la SARL EPICURE STUDIO. Or, cette dernière ne reproche pas à Madame Myriam GUIHO de lui porter préjudice en communiquant à des tiers des données confidentielles de nature à entraver son activité concurrentielle mais de violer ses droits de propriété intellectuelle en s'appropriant des créations lui appartenant et de nuire à sa crédibilité dans ses relations avec ses clients par la divulgation de commandes non encore validées. Ainsi, les actes matériels imputés à Madame Myriam GUIHO et les préjudices dont la réparation est recherchée ne sont pas compris dans le périmètre contractuel.

En conséquence, les demandes de la SARL EPICURE STUDIO sont recevables.

2°) Sur la recevabilité des pièces 12 et 13 communiquées par la SARL EPICURE STUDIO

La demande tendant à voir « écarter du débat les deux attestations produites en pièces n°12 et n°13 par la société EPICURE STUDIO à raison des liens qui unissent leurs auteurs à la demanderesse [ou à] juger subsidiairement qu'elles sont dépourvues de toute force probante » ne s'analyse pas, en application de l'article 12 du code de procédure civile, en une demande touchant à la recevabilité de ces pièces puisque leurs conditions de production et de communication

ne sont pas contestées. Seule leur pertinence probatoire étant déniée, le moyen opposé est une défense au fond dont l'examen est commun à celui de la teneur et de la pertinence de toute pièce invoquée à titre de preuve. Leur sort sera en conséquence apprécié concrètement et individuellement avec le fond.

3°) Sur la contrefaçon

Le droit d'auteur ne pouvant avoir pour objet qu'une œuvre de l'esprit conformément à l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'examen de l'originalité des créations litigieuses, qui est la condition nécessaire de leur protection, précèdera celui de la titularité des droits.

Conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Et, en application des articles 31 et 32 du même code, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

Conformément à l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Et, en application de l'article L 112-1 du même code, ce droit appartient à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

La protection d'une œuvre de l'esprit est acquise à son auteur sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale en ce sens qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et n'est pas la banale reprise d'un fonds commun non appropriable. Dans ce cadre toutefois, il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur dont l'existence est contestée de définir et d'explicitier les contours de l'originalité qu'il allègue. En effet, seul l'auteur, dont le juge ne peut suppléer la carence, est en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et qui justifient son monopole et le principe de la contradiction posé par l'article 16 du code de procédure civile commande que le défendeur puisse connaître précisément les caractéristiques qui fondent l'atteinte qui lui est imputée et apporter la preuve qui lui incombe de l'absence d'originalité.

Il est constant que toutes les créations en débat sont des œuvres de commande réalisées à la demande de clients à des fins publicitaires. Si la nature, l'objet et la cause des créations ne sont pas exclusives de leur statut d'œuvre de l'esprit protégeables par le droit d'auteur, ils induisent

une liberté créatrice réduite de la SARL EPICURE STUDIO qui, en sa qualité d'agence de conseil en publicité et en communication, a pour mission première d'apporter un savoir-faire technique au service d'une communication dont la teneur est déterminée par les exigences du client : sa liberté est très contrainte et s'exprime prioritairement non dans une création artistique mais dans une mise en forme technique finalisée par la mise en valeur de l'image du client et de ses produits.

En outre, la SARL EPICURE STUDIO reconnaît dans ses écritures au sens de l'article 1356 du code civil qu'elle a utilisé des éléments préexistants fournis par ses clients pour réaliser les créations litigieuses. Ainsi, elle explique que la « couleur de fond et [la] matière reconnaissables, en l'occurrence un motif gris à rayure », qui caractérisent la collection BAUME ET MERCIER ont été fournis par le client qui lui a également adressé des « recommandations colorielles (sic) » et imposé « un choix typographique ». Elle précise que les visuels réalisés pour la Mairie de PARIS comprennent une « flèche logotype » apportée, comme la légende « identité » par cette dernière. Elle admet avoir été tenue de respecter la « charte graphique » de la société SVR COSMETOLOGIE et les « codes visuels » de la société SAFETOOL pour assurer les commandes passées par ces dernières.

Tous ces éléments, comme les reproductions des produits ou des textes des clients et ceux que la SARL EPICURE STUDIO reconnaît ne pas avoir créés personnellement et qui sont issus d'un fonds commun, ne pouvant porter l'empreinte de sa personnalité ou de celle de sa salariée de l'époque, l'originalité des créations litigieuses doit être recherchée dans les combinaisons opérées par-delà les contraintes fonctionnelles et commerciales auxquelles l'auteur était soumis.

La SARL EPICURE STUDIO mêle indistinctement description purement formelle des visuels en litige, considérations d'ordre technique et définition des caractéristiques originales revendiquées. L'originalité des créations litigieuses sera examinée commande par commande au travers des seuls éléments relevant de cette dernière, la description d'une représentation graphique et de ses fonctions techniques ne révélant pas l'empreinte de la personnalité de leur auteur.

Société BAUME ET MERCIER, soit 6 visuels présentant « la modélisation de nouveaux espaces [...] déclinant l'image de marque sur les différents points de vente pour l'accompagner dans le développement et la structuration du nouveau concept »

Le premier et les troisième à sixième visuels représentent des présentoirs de vente de montres tandis que le deuxième figure un espace de vente.

La SARL EPICURE STUDIO invoque une protection sur une « œuvre architecturale », « ses plans et la modélisation en 3D ». Pour autant, ne sont produites aux débats que des photographies des visuels, à l'exclusion de tout plan : seuls ces derniers sont susceptibles d'être objet d'un droit d'auteur. Elle revendique les choix originaux suivants : pour le premier visuel, « un zoom [...] sur la partie centrale du stand où [elle] a choisi d'insérer un grand visuel pour faire écho à la collection présentée sur le comptoir et dans les deux niches latérales du mural » et l'apposition du motif fourni par le client sur « les socles de

présentations des montres dans le comptoir pour générer une cohérence d'ensemble et rehausser l'aspect luxueux de la disposition », pour les deuxième, quatrième, cinquième et sixième visuels, l'application du concept « seaside living », pour l'ensemble des visuels, « des éléments de décoration » et « l'agencement de chaque vitrine », la représentation d' « un univers raffiné et harmonieux valorisant les produits de la société Baume & Mercier selon une composition qui porte indéniablement la marque d'un effort intellectuel important et pertinent de la part de la société Epicure Studio ».

Les couleurs marron et crème ainsi que la typographie utilisées, par ailleurs courantes dans le domaine de la vente de produits de luxe, ayant été définies par le client, le mobilier visible étant celui présent dans les boutiques existantes ainsi que le révèle le brief produit en pièce 10.2, les produits figurant dans les vitrines et les présentoirs étant ceux commercialisés par ce dernier et le concept « seaside living » d'ailleurs non défini et dont la paternité est inconnue n'étant pas protégeable en lui-même en dehors d'une formalisation particulière, seuls l'agencement et les combinaisons opérées par la SARL EPICURE STUDIO sont susceptibles d'être originaux.

Or, la présence d'une photographie entourée de niches dans un lieu de vente, dont l'organisation spatiale aérée est par ailleurs commandée par les contraintes générées par sa localisation dans un aéroport, et la présentation de montres sur des supports individuels dans des vitrines soulignées par le nom du client ne révèlent aucun choix arbitraire de l'auteur qui s'est conformé aux codes révélés par le brief produit, la composition revendiquée n'étant que la traduction devenue banale du niveau de gamme des produits dont la mise en valeur est recherchée.

En conséquence, ces 6 visuels ne sont pas originaux et ne sont pas protégeables par le droit d'auteur.

Société BOULANGER, soit 5 visuels portant sur la réalisation d'un « projet d'un nouvel espace « Home cinéma » [...] associant des modèles de téléviseurs variés et des accessoires selon des interactions entre chaque élément, un agencement, un mobilier, des couleurs et un éclairage différent pour chaque espace de vente»,

Les 5 visuels litigieux représentent des espaces marchands dédiés pour l'essentiel à la vente de téléviseurs.

La SARL EPICURE STUDIO invoque une protection sur une « œuvre architecturale », « ses plans et la modélisation en 3D ». Pour autant, ne sont produits aux débats que des photographies des visuels, à l'exclusion de tout plan : seuls ces derniers sont susceptibles d'être objet d'un droit d'auteur. Elle revendique les choix originaux suivants : pour le premier visuel, l'identification d'une « zone audio en relation avec l'auditorium (espace de droite), ce dernier faisant le lien entre le son (à droite) et l'image (à gauche) », la mise en place d'un « totem au sein de son projet pour obtenir de la visibilité depuis l'allée centrale » et d'une « borne interactive [...] dédiée uniquement au rayon » ainsi qu'une « présentation sur fond blanc afin de mieux apprécier les contours des écrans Tv »,

présentations des montres dans le comptoir pour générer une cohérence d'ensemble et rehausser l'aspect luxueux de la disposition », pour les deuxième, quatrième, cinquième et sixième visuels, l'application du concept « seaside living », pour l'ensemble des visuels, « des éléments de décoration » et « l'agencement de chaque vitrine », la représentation d' « un univers raffiné et harmonieux valorisant les produits de la société Baume & Mercier selon une composition qui porte indéniablement la marque d'un effort intellectuel important et pertinent de la part de la société Epicure Studio ».

Les couleurs marron et crème ainsi que la typographie utilisées, par ailleurs courantes dans le domaine de la vente de produits de luxe, ayant été définies par le client, le mobilier visible étant celui présent dans les boutiques existantes ainsi que le révèle le brief produit en pièce 10.2, les produits figurant dans les vitrines et les présentoirs étant ceux commercialisés par ce dernier et le concept « seaside living » d'ailleurs non défini et dont la paternité est inconnue n'étant pas protégeable en lui-même en dehors d'une formalisation particulière, seuls l'agencement et les combinaisons opérées par la SARL EPICURE STUDIO sont susceptibles d'être originaux.

Or, la présence d'une photographie entourée de niches dans un lieu de vente, dont l'organisation spatiale aérée est par ailleurs commandée par les contraintes générées par sa localisation dans un aéroport, et la présentation de montres sur des supports individuels dans des vitrines soulignées par le nom du client ne révèlent aucun choix arbitraire de l'auteur qui s'est conformé aux codes révélés par le brief produit, la composition revendiquée n'étant que la traduction devenue banale du niveau de gamme des produits dont la mise en valeur est recherchée.

En conséquence, ces 6 visuels ne sont pas originaux et ne sont pas protégeables par le droit d'auteur.

Société BOULANGER, soit 5 visuels portant sur la réalisation d'un « projet d'un nouvel espace « Home cinéma » [...] associant des modèles de téléviseurs variés et des accessoires selon des interactions entre chaque élément, un agencement, un mobilier, des couleurs et un éclairage différent pour chaque espace de vente»,

Les 5 visuels litigieux représentent des espaces marchands dédiés pour l'essentiel à la vente de téléviseurs.

La SARL EPICURE STUDIO invoque une protection sur une « œuvre architecturale », « ses plans et la modélisation en 3D ». Pour autant, ne sont produits aux débats que des photographies des visuels, à l'exclusion de tout plan : seuls ces derniers sont susceptibles d'être objet d'un droit d'auteur. Elle revendique les choix originaux suivants : pour le premier visuel, l'identification d'une « zone audio en relation avec l'auditorium (espace de droite), ce dernier faisant le lien entre le son (à droite) et l'image (à gauche) », la mise en place d'un « totem au sein de son projet pour obtenir de la visibilité depuis l'allée centrale » et d'une « borne interactive [...] dédiée uniquement au rayon » ainsi qu'une « présentation Tv sur fond blanc afin de mieux apprécier les contours des écrans Tv »,

pour le deuxième visuel, l'intégration d'un « mur pédagogique permettant la visualisation des informations de choix d'un écran TV et l'orientation de l'achat client parmi des offres très larges », « la création d'un podium (espace événementiel) pour la mise en avant d'une marque ou d'un type de produit (exemple : TV en 3D) encadré dans un environnement "Boulangier" pour éviter l'invasion des mobiliers de marque et de la plv » ainsi que le rangement des produits en offre spéciale « dans des espaces dédiés avec des socles en couleur permettant de réduire l'effet de masse et de générer un meilleur aspect qualitatif des offres et des sélections de Boulangier »,

pour le troisième visuel, l'intégration d'un « espace d'expérience et de découverte au milieu du rayon, à partir d'une implantation circulaire renforcée par la présence de ciels suspendus afin de faire des tests sur les produits en situation réelle », d'une « partie pédagogique [...] présente sous forme de monolithes évoquant les différents critères de choix pour l'achat » et d' « espaces de démonstration plus intimes en forme d'arches aux coins arrondis [...] la présentation des grands écrans » ainsi que l'insertion d'« info-bulles pour animer le linéaire du fond afin de casser la monotonie de la présentation des écrans, au même titre que le positionnement des tablettes »,

pour le cinquième visuel, la définition d' « un temple de l'image aux allures d'amphithéâtre à l'intérieur duquel sont regroupés les éléments de pédagogie et de découverte, les télévisions [étant] disposées autour du client qui peut visualiser l'offre complète du rayon d'un seul mouvement de la tête », « la proximité des écrans pour faciliter la comparaison en luminosité, couleur, contraste et définition », « des parois courbes pour accompagner le client dans son parcours et un écartement avec le fond du magasin pour intégrer l'auditorium dans un espace plus confiné où l'image et le son sont diffusés en démonstration dans un meilleur confort (fauteuils et son stéréo, grande image vidéo-projetée) »

pour les 5 visuels, l'association « des modèles de téléviseurs variés et des accessoires selon des interactions entre chaque élément, un agencement, un mobilier, des couleurs et un éclairage différent pour chaque espace de vente » et « la configuration des espaces [...] pour valoriser les écrans, permettre de clarifier les gammes de produits de l'annonceur et de valoriser les nouvelles technologies par la mise en place d'éléments pédagogiques expliquant les différentes technologies en matière de télévision et de supports technologiques concernant l'utilisation des accessoires ».

A supposer que les explications de la SARL EPICURE STUDIO complétées par l'examen des visuels litigieux soient suffisamment précises pour que ces éléments correspondent à une œuvre formalisée et non à une simple idée non protégeable en elle-même, l'organisation de l'espace en trois parties son/auditorium/image, la mise en place d'un « totem », d'une borne interactive, d'un mur pédagogique ou d'un podium, l'insertion d'info-bulles ou le rangement des produits dans des espaces dédiés avec socles ainsi que la création d'un « espace d'expérience et de découverte » et la forme arrondie mais non circulaire du rayonnement visible sur le cinquième visuel sont d'utilisation courante dans des espaces de vente et sont uniquement destinés à la mise en valeur des produits, à l'accroissement de leur visibilité et de leur accessibilité pour le client. Ces choix répondent aux impératifs techniques et commerciaux stipulés à l'article 1 du contrat de prestations de services conclu entre la SARL EPICURE STUDIO et la SA BOULANGER.

Par ailleurs, il ressort du « fascicule de présentation des créations de la société Epicure Studio pour la société Boulanger » produit en pièce 10.7 qui comprend 10 photographies des espaces de vente existants de la SA BOULANGER, que le bandeau bleu supportant l'inscription en lettres blanches « HOME CINEMA » surplombant les rayonnages était déjà utilisé par le client, que la définition de l'espace par référence aux catégories son/image/auditorium était celle du client et que ce dernier avait créé, certes de manière plus grossière, un espace au moins pour partie de forme circulaire pour présenter ses grands écrans.

Les seuls éléments qui revêtent une dimension purement esthétique et impliquent un choix libéré des contraintes commerciales et techniques sont les « ciels suspendus » du troisième visuel. Toutefois, ils consistent en l'association de cercles pleins de tailles différentes de couleurs pastel qui est en elle-même banale et sont insuffisants, noyés dans des éléments communs ou imposés par le client, pour conférer à l'ensemble un caractère original.

En conséquence, ces 5 visuels ne sont pas originaux et ne sont pas protégeables par le droit d'auteur.

Mairie de PARIS, soit 2 visuels portant sur « la conception graphique de l'affiche » et sa déclinaison sur les programmes du festival artistique étudiant « ICI&DEMAIN » 2013

La SARL EPICURE STUDIO revendique les choix originaux suivants :

pour le premier visuel qui « représente plusieurs morceaux de cadres de différents styles empilés comme pour allumer un feu » signifié par le « le trou correspondant à une combustion du papier », la « disposition des cadres comme un feu de barbecue et [pour] créer une flamme mystique puissante permettant de comprendre que pour l'obtenir il faudrait s'affranchir des règles ou du cadre,

pour le second visuel qui « représente un îlot en suspension de forme circulaire sur lequel figurent des éléments abstraits délimitant l'espace, dans un ciel bleu, invitant le lecteur ou le spectateur à se projeter et créer sa propre interprétation de l'image », la représentation d' « un espace abstrait et onirique correspondant au thème du festival « Ici et demain » ainsi que « le choix des couleurs » et de « cette composition de formes abstraites ».

La SARL EPICURE STUDIO reconnaît avoir utilisé la « flèche logotype » dessinée par la Mairie de PARIS qui occupe une place centrale dans les deux affiches. Chaque visuel comporte en outre le logo du client ainsi que la date d'organisation du festival et la mention « programme ». Ces éléments imposés et dont l'emplacement est commandé par leur visibilité ne sont par définition pas originaux.

Par ailleurs, alors que la SARL EPICURE STUDIO ne prétend pas avoir créé les différents éléments de sa composition sur le premier visuel, celle-ci, qui ne consiste qu'en un amoncellement aléatoire de morceaux de cadres commun à celui de tout bûcher surmonté d'une flamme signifiée par une trace de brûlure et un trou, est banale, l'originalité éventuelle de l'idée qui a présidé à cet agencement étant indifférente à la caractérisation de celle de l'œuvre. Et, « les formes abstraites » qui sont au cœur du second visuel ne sont pas suffisamment

définies et identifiables pour être l'objet d'un droit d'auteur, rien ne permettant en outre de comprendre en quoi le bleu pour figurer le ciel, le blanc pour représenter une forme qui s'y trouve ou le violet pour rendre visibles les mentions imposées par le client révèlent la personnalité de l'auteur.

En conséquence, ces 2 visuels ne sont pas originaux et ne sont pas protégeables par le droit d'auteur.

Société SVR COSMETOLOGIE, soit 3 visuels figurant les « nouveaux supports de communication pour la société SVR Cosmétologie ».

La SARL EPICURE STUDIO reconnaît au sens de l'article 1356 du code civil que, « pour la réalisation de ces créations, le client a fourni sa charte graphique précise imposant le positionnement de chaque élément sur les documents » et que sa « part de liberté créative [...] sur le projet consistait à la réalisation de la couverture du document et au choix des photos », l'originalité de chacun des visuels résidant ainsi dans « un choix de couleurs, la sélection de mannequins, leur agencement sur l'affiche qui vise à allier le sérieux dermatologique à une ligne esthétique épurée et lumineuse, valorisée par une accroche originale ».

Le simple choix de photographies préexistantes et de couleurs pour servir un message publicitaire dont la teneur est fixée par le client dans ses briefs « Campagne Xérialine Progévol » et « Campagne Blue originelle » produits en pièce 10.13 et selon un agencement défini par ce dernier est largement insuffisant pour révéler la personnalité de l'auteur du visuel qui ne se livre à aucun effort créatif mais se contente de mettre en œuvre un savoir-faire technique.

En conséquence, ces 3 visuels ne sont pas originaux et ne sont pas protégeables par le droit d'auteur.

Société SAFETOOL, soit 3 visuels consistant en « la création graphique des pages du site internet de la Société Safetool, en particulier de sa page d'accueil, sa page intérieure et de ses pages produits »

La SARL EPICURE STUDIO, qui explique que « la palette de couleurs utilisées par Epicure Studio (rose, cyan, rouge et beaucoup de blanc) est conforme aux codes visuels du client dont les photographies ont été reproduites sur le site internet », revendique les choix originaux suivants :

pour tous les visuels, le « choix des couleurs, l'agencement des produits, l'association à un motif de fantaisie »,
pour le premier visuel, « un agencement et un positionnement particuliers » des photographies du client,
pour le second visuel, la création du « logotype « Safetool » lors d'une mission dissociée de celle du site internet » et « le principe « Safetool » prend la parole grâce à une bulle type bande-dessinée »,
pour le troisième visuel, le choix de « ne retenir que la couleur cyan pour conférer à la page une lisibilité sobre et non surchargée ».

Tous les visuels figurent des pages internet sur un écran d'ordinateur de marque APPLE et comportent des photographies de produits vendus

16

par le client tels des ciseaux ou des agrafeuses en gros plan ou en plan large. L'agencement, non défini par la SARL EPICURE STUDIO dans ses écritures mais consistant en l'association d'un produit et du texte promotionnel qui lui correspond dont la teneur est définie par le client, est banal et n'est destiné qu'à mettre en valeur les produits vendus ou certaines de leurs caractéristiques. Ainsi qu'elle le précise, les bulles utilisées pour délivrer certaines informations sont celles en usage dans les bandes dessinées et sont de libre parcours, leur affectation publicitaire n'étant qu'une idée insusceptible de monopole. Enfin, la SARL EPICURE STUDIO n'explicite pas l'originalité du logo SAFETOOL.

Dès lors, la simple organisation purement fonctionnelle des informations délivrées sur un site internet marchand n'étant pas de nature à porter l'empreinte de la personnalité de son auteur, ces 3 visuels ne sont pas originaux et ne sont pas protégeables par le droit d'auteur.

Société Run & Style, soit la conception d'un logo décliné en deux visuels

La SARL EPICURE STUDIO revendique les choix originaux suivants :

pour les deux visuels « l'association des termes « Run » et « style » représentés dans des caractères présentant un effet d'usure particulier associé au signe « & » intégré à un cadre coloré qui présente le même effet d'usure tel qu'on peut le voir dans certaines créations graphiques urbaines » et le choix d'« une typographie déchirée et déstructurée, simulant une écriture sur la route, en réponse aux besoins et envies du client, de créer un logotype exprimant le macadam »,

pour le premier visuel, le choix du « bleu ciel, couleur qui ressort de nombreux tests consommateurs comme étant la couleur préférée de la majorité des gens »,

pour le second visuel, le choix du « jaune, [...] couleur dynamisante et vive pour apporter du contraste avec l'ambiance sombre prévue de la boutique ».

Le contenu du logo est déterminé par le client. Ainsi que la SARL EPICURE STUDIO le concède, l'effet d'usure visible sur les lettres composant le logo est régulièrement utilisé en street art et est banal de ce fait, tout comme les déchirures figurées dans la typographie qui ne font que souligner les conséquences de cette usure. Par-delà le fait que la couleur bleue a été choisie en raison de son impact sur le consommateur en considération d'études marketing et statistiques et non selon des considérations esthétiques et arbitraires, l'association des couleurs invoquée est non seulement commune mais dictée par des contraintes exclusivement pratiques puisqu'elle n'est destinée qu'à créer un effet de contraste favorisant la perception du signe.

En conséquence, ces 2 visuels ne sont pas originaux et ne sont pas protégeables par le droit d'auteur.

Mairie de RUEIL MALMAISON, soit « la maquette fonctionnelle » d'un « site internet pour la promotion de la marque « ville impériale » »

13

La SARLEPICURE STUDIO, qui sollicite la protection de la maquette fonctionnelle du site et des visuels des différentes pages, revendique les choix originaux suivants :

pour l'architecture générale du site, son organisation avec « une page d'accueil et deux autres pages », l'utilisation sur les trois pages de la même « image de fond [...] représentant] deux gravures de personnages historiques, Bonaparte et Napoléon III, plaquées sur une texture ancienne et sur un fond aux motifs or et cuivre représentant l'aspect patiné de certains meubles anciens, un aigle, symbole représentatif de Napoléon, dont seule la partie supérieure est visible, [ayant] été ajouté pour renforcer l'empreinte du personnage », la présentation des différentes informations sous forme de blocs,

pour les trois pages, la création du « logotype « Ville impériale » [...] faisant] ressortir le « N » Napoléonien entouré de lauriers symbolisant la réussite et la victoire », « les choix des personnages historiques, les teintes utilisées en fond conférant une dimension historique au visuel ainsi que le choix de l'en-tête « aigle » de chaque texte de présentation, le positionnement des éléments »,

pour la page d'accueil le choix « de laisser une pleine expression au fond du site internet, en privilégiant une zone réduite pour les textes dans un bloc central sur fond blanc, une couleur blanche [étant] retenue d'une part pour créer un contraste et d'autre part pour un meilleur confort de lecture sur Internet », l'agencement et le positionnement dans le bloc central « des images et cartes des villes participantes au concept « Ville impériale » » et la réutilisation des « bandeaux de feuilles créés pour la ville de Rueil-Malmaison pour renforcer par des éléments graphiques l'esprit « Empire » du site », ainsi que, « pour les blocs « actualité » et « agenda », [le choix d'] une couleur plus contrastée, visant à faire ressortir les contenus placés directement par les Offices de tourisme »,

pour la deuxième page, le changement de « la couleur du titre « patrimoine Impérial » une fois la rubrique sélectionnée pour aider l'internaute à naviguer dans le site Internet » et sa présentation en deux colonnes, la première avec un menu déroulant pour sélectionner la ville [et] la seconde pour obtenir le résultat », l'utilisation des « couleurs rouge et noire pour les textes » et le choix de « l'abeille », symbole de Napoléon, comme puce graphique plutôt qu'un simple trait ou un point »,

pour la troisième page, l'agrandissement du « bandeau noir tramé qui sert au fil d'Ariane, pour créer une colonne de navigation secondaire utilisant le pictogramme des flammes du bandeau de navigation principal ».

Aux termes des devis produits, l'arborescence du site a été définie par le client. Par ailleurs, ni la présentation en 3 pages ni l'organisation des informations en blocs avec ou sans menu déroulant, l'utilisation d'un fond commun et la reprise d'éléments représentatifs de l'image du site ne témoignent d'une originalité quelconque au regard de la banalité d'une telle structure.

Par ailleurs, ainsi que le révèle le compte-rendu de réunion du 9 septembre 2012, le client a expressément souligné l'importance de la valorisation de « l'expérience impériale » qu'il souhaitait offrir aux utilisateurs. Et, tout comme la représentation d'un écran d'ordinateur de marque APPLE, les différents symboles incarnant les liens historiques du client avec les grandes figures du premier et du second

Empire sont de libre parcours. Dès lors, l'association de ces différents éléments, qui n'est destinée qu'à servir le message publicitaire voulu par le client, ne révélant aucun effort créatif personnel, les visuels ne sont pas originaux.

En conséquence, la SARL EPICURE STUDIO n'a aucun droit de propriété intellectuelle sur les créations litigieuses et n'a pas qualité pour agir en contrefaçon au sens des articles 31 et 32 du code de procédure civile et L 331-1 du code de la propriété intellectuelle. Ses demandes à ce titre sont intégralement irrecevables conformément à l'article 122 du code de procédure civile.

Par ailleurs, les demandes reconventionnelles de Madame Myriam GUIHO, qui ne s'appuient sur aucune explicitation propre des caractéristiques originales revendiquées, sont à leur tour irrecevables en l'absence d'originalité des créations litigieuses.

Les autres moyens des parties, devenus sans objet, ne seront pas examinés.

4°) Sur la concurrence déloyale et parasitaire

La SARL EPICURE STUDIO expose que Madame Myriam GUIHO, pour la promotion de son activité de directeur artistique freelance, s'est appropriée ses créations en présentant sa collaboration en tant que salariée à une œuvre collective comme le fruit de son activité de directeur artistique indépendant, et que ce faisant elle a présenté des enseignes clientes de la société Epicure Studio comme ses propres clientes et s'est présentée comme l'unique auteur de créations pour l'élaboration desquelles elle n'était que partiellement voire nullement intervenue. Elle précise que, par cette présentation volontairement incomplète et trompeuse, Madame Myriam Guiho allègue des références susceptibles de déterminer d'autres enseignes ou consommateurs à recourir à ses services alors qu'elle n'a jamais entretenu de relations commerciales directes avec les enseignes clientes de la société Epicure Studio. Elle ajoute que certaines des créations divulguées sur le site internet de Madame Myriam Guiho n'avaient pas fait l'objet de validation finale des clients de la société Epicure ou n'avaient pas encore été développées par les enseignes pour le compte desquelles elles avaient été réalisées dans leurs opérations de communication, notamment pour les enseignes Baume et Mercier, Boulanger, Run and Style et Safetool. Elle précise que cette reproduction jette le discrédit sur son professionnalisme et altère significativement la confiance que lui accordent ses clients et que cette situation est d'autant plus problématique, qu'alertée sur le trouble qu'elle causait à la société Epicure Studio, Madame Myriam Guiho a décidé de poursuivre ses agissements.

En réplique, Madame Myriam GUIHO oppose l'irrecevabilité des demandes fondées sur le terrain de la responsabilité délictuelle pour sanctionner des manquements contractuels et explique que la SARL EPICURE STUDIO ne lui impute aucun fait distinct de ceux développés au soutien de sa demande en contrefaçon. Elle ajoute qu'elle n'a pas voulu s'approprier indûment le travail d'Epicure Studio ou porter atteinte aux relations commerciales de celle-ci avec ses clients

mais n'a fait que présenter son travail sur son site internet, ce qui est évidemment d'usage notoire dans la profession. Elle précise enfin que la SARL EPICURE STUDIO n'établit l'existence ni de son préjudice ni du lien de causalité entre les fautes alléguées et le préjudice invoqué, par ailleurs inexistant.

En vertu des dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, chacun étant responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle puisse être librement reproduit sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité et la notoriété de la prestation copiée.

Le parasitisme, qui s'apprécie dans le même cadre que la concurrence déloyale dont il est une déclinaison mais dont la constitution est toutefois indifférente au risque de confusion, consiste dans le fait pour une personne physique ou morale de profiter volontairement et déloyalement sans bourse délier des investissements, d'un savoir-faire ou d'un travail intellectuel d'autrui produisant une valeur économique individualisée et générant un avantage concurrentiel.

La SARL EPICURE STUDIO fonde ses demandes à titre principal et subsidiaire au titre de la concurrence déloyale et parasitaire et sur les pratiques commerciales trompeuses au sens de l'article L 121-1 du code de la consommation sur les mêmes faits, distincts de ceux invoqués dans le cadre de sa demande en contrefaçon puisque l'appropriation trompeuse d'une clientèle et d'une valeur économique individualisée à son préjudice et la divulgation de visuels confidentiels n'étaient alors pas allégués : ses demandes doivent être examinées au fond.

Les éléments dont la reproduction est invoquée par la demanderesse ne sont l'objet d'aucun droit privatif à son bénéfice : dans un contexte de libre concurrence, ils sont libres de droit et peuvent être utilisés dans le commerce sans entrave, sauf faute démontrée générant un risque de confusion ou captation indue d'investissements prouvée.

Il est constant que les parties sont des acteurs concurrents du secteur de la publicité et de la communication.

Aux termes du procès-verbal de constat du 5 septembre 2013, le site internet www.mgmo-design.com que Madame Myriam GUIHO ne conteste pas avoir réservé et exploiter pour promouvoir son activité de directrice artistique indépendante, la page d'accueil du site s'ouvre sur

15

e « portfolio » de Madame Myriam GUIHO qui consiste dans l'affichage des logos ou des enseignes de différentes sociétés dont BAUME ET MERCIER, BOULANGER, SVR COSMETIQUE, SAFETOOL et RUN & STYLE, seul le portrait de Napoléon Bonaparte apparaissant concernant la prestation servie à la mairie de RUEIL MALMAISON et le logo de la mairie de PARIS n'étant pas reproduit au titre de celle réalisée pour le festival « ICI ET DEMAIN ». Ces différentes images constituent des liens vers les différents visuels litigieux. A l'exception des visuels réalisés sur commande de la société BAUME ET MERCIER qui ne comportent que la précision des compétences mises en œuvre pour leur réalisation, chaque création est accompagnée de la mention de ces dernières ainsi que de leur date et de l'identité du « client ».

Les différentes compétences en « merchandising », « web », « identité », « édition », « marketing opérationnel » et « signalétique », revendiquées en termes génériques par Madame Myriam GUIHO sur son site internet, sont compatibles avec sa qualité de directrice artistique stipulée dans son contrat de travail et avec la liste de ses attributions évolutives mentionnées dans l'annexe 1 de celui-ci telles la supervision de la réalisation des projets, la réalisation et le contrôle de la qualité de l'exécution de l'ensemble des supports du projet ou le conseil, la direction artistique et la conception graphique seule ou en équipe pour la réalisation de tout type de projet. L'attestation de Monsieur DOHNER, directeur de la création au sein de la SARL EPICURE STUDIO, ne contredit pas cette analyse et confirme que Madame Myriam GUIHO est intervenue dans la réalisation de toutes les créations reproduites.

Il est en revanche constant que Madame Myriam GUIHO n'a jamais eu personnellement pour client les sociétés citées qui n'ont contracté qu'avec la SARL EPICURE STUDIO dont elle était salariée. Or, la présentation qu'elle opère sur son site, qui ne fait jamais référence à son emploi au sein de la SARL EPICURE STUDIO, laisse entendre à l'internaute client potentiel qu'elle a entretenu des relations commerciales personnelles et directes avec ces différentes sociétés et qu'elle a réalisé pour elles en qualité de directrice artistique indépendante, et non comme salariée, les différentes prestations consultables. La brève description de son parcours professionnel dans la rubrique « A propos » qui évoque « 8 ans d'expérience donc (sic) 5 ans comme directrice artistique » et sa collaboration actuelle avec des « agences de communication globale » entretient cette confusion qui ne peut être levée par la consultation de son profil LinkedIn accessible depuis son site internet qui n'évoque pas son activité salariée au sein de la SARL EPICURE STUDIO.

Par ailleurs, il est justifié par la production du courriel du 4 septembre 2013 adressé par le directeur merchandising de la SA BOULANGER à la SARL EPICURE STUDIO que les visuels commandés par celle-ci à celle-ci n'étaient pas validés et ne pouvaient de ce fait être divulgués au public. Aucune autre pièce ne prouve le caractère confidentiel d'autres créations, aucune autre plainte de client n'étant par ailleurs produite aux débats.

Si la simple utilisation par Madame Myriam GUIHO des travaux à la réalisation desquels elle a participé au sein de la SARL EPICURE

STUDIO à titre de références pour promouvoir sur internet une activité indépendante, développée postérieurement à la rupture de son contrat de travail à l'initiative de son ancien employeur, traduit l'exercice par Madame Myriam GUIHO de ses libertés constitutionnellement garanties de travailler et d'entreprendre, l'attribution à son bénéfice de la clientèle de la SARL EPICURE STUDIO et du mérite à titre purement personnel de la création des différents visuels présentés en passant sous silence leur réalisation dans le cadre d'une activité salariée avec les moyens de son ancien employeur ainsi que la divulgation de visuels non validés par le client constituent tant une déloyauté fautive que la captation induite des investissements consentis par la SARL EPICURE STUDIO pour constituer une telle clientèle.

Pour autant, il ressort du procès-verbal de constat du 18 octobre 2013 que Madame Myriam GUIHO a, en réponse aux mises en demeure des 9 et 16 septembre 2013, supprimé toute référence à la SA BOULANGER et aux créations réalisées à sa demande et a modifié : sa rubrique « A propos » en visant son emploi précédent au sein de la SARL EPICURE STUDIO, son profil LinkedIn en mentionnant son activité passée chez la SARL EPICURE STUDIO et en rattachant les différentes sociétés citées en première page à cette dernière à l'exception de la société RUN & STYLE, les différentes pages de présentation des visuels litigieux à l'exception de ceux créés pour la société RUN & STYLE en précisant qu'ils avaient été réalisés « au sein d'Epicure Studio ».

Enfin, elle indiquait dans son courriel du 21 novembre 2013 avoir retiré l'intégralité des visuels litigieux de son site internet ce qui n'est ni contesté par la SARL EPICURE STUDIO ni contredit par les pièces produites.

Ainsi, non seulement les actes matériels de concurrence déloyale et parasitaire ont cessé moins de 3 mois après leur découverte mais la SARL EPICURE STUDIO ne conteste pas que la SA BOULANGER, seul client à avoir dénoncé la divulgation de visuels confidentiels, poursuit ses relations commerciales avec elle. Dès lors, le préjudice qu'elle allègue sans d'ailleurs daigner l'expliquer n'est justifié ni en son principe ni en sa mesure.

Ses demandes au titre de la concurrence déloyale et parasitaire seront en conséquence rejetées.

Les faits invoqués au soutien de la demande fondée sur la pratique commerciale trompeuse étant identiques et poursuivant la réparation d'un préjudice non distinct, cette prétention doit être à son tour rejetée.

5°) Sur la procédure abusive

En application de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

13

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur équipollente au dol.

En l'absence d'abus de son droit d'agir en justice caractérisé par une légèreté blâmable ou une intention de nuire imputable à la SARL EPICURE STUDIO qui a pu se méprendre sur la réalité de ses droits, la demande reconventionnelle de Madame Myriam GUIHO, qui a de son côté commis une faute délictuelle mais qui n'échappe à une condamnation qu'à raison de l'absence de préjudice prouvé, sera rejetée.

6°) Sur les demandes accessoires

Au regard de la solution du litige, les parties succombant en outre dans l'intégralité de leurs prétentions, l'équité commande de rejeter leurs demandes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, chacune d'elle supportant la charge des dépens qu'elle a engagés.

Par ailleurs, inutile, l'exécution provisoire de la présente décision ne sera pas ordonnée conformément à l'article 515 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à la disposition par le greffe le jour du délibéré,

Rejette la fin de non-recevoir tirée de la violation du principe de non cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle opposée par Madame Myriam GUIHO ;

Déclare irrecevables les demandes de la SARL EPICURE STUDIO et les demandes reconventionnelles de Madame Myriam GUIHO au titre de la contrefaçon pour défaut de droit d'agir ;

Rejette les demandes de la SARL EPICURE STUDIO au titre de la concurrence déloyale et parasitaire et des pratiques commerciales trompeuses ;

Rejette la demande de Madame Myriam GUIHO au titre de la procédure abusive ;

Rejette les demandes des parties au titre des frais irrépétibles ;

Dit que chaque partie supportera la charge des dépens qu'elle a engagés.

Fait jugé à Paris le 04 Juin 2015

Le Greffier



Le Président

